



Arrêt

**n° 212 410 du 19 novembre 2018
dans l'affaire X I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. ASSELMAN loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 5 novembre 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 mars 2003, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, en date du 27 mars 2003.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes de l'arrêt n° 198.512, prononcé le 3 décembre 2009.

1.2. Le 28 octobre 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine de vingt mois de prison avec un sursis de cinq ans pour ce qui excède dix mois, du chef d'escroquerie. Il a été libéré le 26 mars 2014.

1.3. Le 13 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 mars 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré(e) par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué, [...], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'escroquerie ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie », du droit d'être entendu, des droits de la défense, du droit à une procédure administrative équitable, des « principes généraux de droit belge, contenus dans le principe de bonne administration et l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ».

Dans une deuxième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « analysé la situation du requérant de manière minutieuse », ni « informé de son intention de prendre une décision lui causant grief », ni de lui avoir « permis de faire valoir utilement ses arguments », arguant que « ces obligations lui incombent au titre du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du respect du droit du requérant à une procédure administrative équitable (article 41 de la Charte des droits fondamentaux) ». Elle fait valoir que « le requérant aurait ainsi été en mesure de rappeler à l'administration qu'il a une vie privée et familiale en Belgique et un titre de séjour en France », avec pour conséquence que « la décision aurait incontestablement été différente ».

2.2.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Allassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il

découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir que le requérant « a une vie privée et familiale en Belgique et un titre de séjour en France ». Il relève, par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que dans un courrier daté du 27 décembre 2013, adressé à la partie défenderesse par un précédent conseil du requérant, ledit conseil indiquait notamment que « mon client [...] est détenteur d'une carte de séjour française, et [...] dispose d'une résidence certaine en Belgique rue [...] à 6010 Charleroi, où sa femme et ses enfants sont régulièrement domiciliés », ajoutant que « c'est à cette adresse que le billet d'écrou lui a été remis après vérification par les services de police ». Il observe encore que l'adresse précitée figure également sur le document émanant du SPF Justice et concernant la libération du requérant en date du 26 mars 2014.

Le Conseil constate qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de l'ordre de quitter le territoire, le requérant a pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle, et plus particulièrement à sa vie familiale en Belgique ; lesquels éléments constituent des éléments susceptibles de faire aboutir la procédure administrative en cause à un résultat différent, au sens expliqué *supra* (2.2.1.).

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne.

2.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant en substance que la partie requérante tente de faire prévaloir la vie privée et familiale du requérant en Belgique alors même qu'elle ne conteste pas l'illégalité du séjour de celui-ci ni sa « dangerosité », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent, dans la mesure où elle laisse entier le fait que la partie défenderesse était tenue d'entendre le requérant de manière utile et effective avant l'adoption de l'acte attaqué, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui a été relevé sous le point 2.2.2. ci-avant.

Quant à l'allégation selon laquelle les éléments vantés en termes de requête « n'avaient jamais été portés à la connaissance de la partie [défenderesse] en temps utile, dans le cadre d'une requête 9 bis », force est de constater qu'elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant des allégations portant que le requérant « avait pourtant tout le loisir, lors de son emprisonnement, de faire valoir d'éventuels arguments *ad hoc* qui auraient pu constituer un obstacle à un ordre de quitter le territoire » et qu'en substance, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de « se substituer au requérant en l'interpellant, l'interrogeant ou encore en effectuant des recherches en ses lieu et place, de manière à déterminer l'existence d'éventuelles attaches dans le Royaume », le Conseil observe que, ainsi que relevé au point 2.2.2. *supra*, le conseil du requérant avait informé la partie défenderesse, notamment, du fait que celui-ci « dispose d'une résidence certaine en Belgique rue [...] à 6010 Charleroi, où sa femme et ses enfants sont régulièrement domiciliés », et ce par un courrier du 27 décembre 2013 – soit lors de la période pendant laquelle le requérant était détenu – figurant au dossier administratif. Partant, la partie défenderesse avait nécessairement connaissance de cet élément, en telle manière que les allégations susvisées manquent en fait.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2014, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY